

INDEMNITE

Décret N° 74-1069 du 30 novembre 1974, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuées aux personnels de l'enseignement supérieur agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels de l'enseignement supérieur agricole est fixé conformément au tableau ci-après :

GRADES	TAUX de l'heure annuelle de cours	TAUX de l'heure annuelle de travaux dirigés	TAUX de l'heure annuelle de travaux pratiques
	Dinars	Dinars	Dinars
Professeur de l'enseignement supérieur	160,000	120,000	80,000
Maître de conférences	152,000	114,000	76,000
Maître assistant	136,000	102,000	68,000
Assistant	132,800	99,600	66,400
Chef de travaux de 2ème catégorie	104,000	78,000	52,000
Assistant délégué	99,200	74,400	49,600

Art. 2. — L'indemnité de l'heure supplémentaire occasionnelle s'obtient en divisant le taux annuel par 25.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 74-1070 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux grades transitoires, des personnels de l'enseignement supérieur agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 67-106 du 10 avril 1967, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables à certaines catégories de fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-141 du 19 avril 1971;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole et notamment son article 29;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le classement hiérarchique applicable au grade transitoire de chef de travaux de 2ème catégorie est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Indices
Chef de travaux de 2ème catégorie	425-700

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable au personnel visé à l'article 1 ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	ECHELONS	Indices
Chef de travaux de 2ème catégorie	8ème échelon ...	700
	7ème échelon ...	670
	6ème échelon ...	630
	5ème échelon ...	590
	4ème échelon ...	550
	3ème échelon ...	510
	2ème échelon ...	470
	1er échelon ...	425

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

PRIME DE RENDEMENT ET DE RECHERCHE

Décret N° 74-1071 du 30 novembre 1974, instituant une prime de rendement et de recherche pour les grades transitoires des personnels de l'enseignement supérieur agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 59-238 du 17 août 1959, relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 67-108 du 10 avril 1967, relatif à l'indemnité provisoire accordée aux personnels enseignants relevant du Ministère de l'Agriculture tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-142 du 19 avril 1971;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu l'avis du Ministère des Finances;

Su la proposition du Ministère de l'Agriculture;

Décrets :

Article Premier. — Il est institué une prime de rendement et de recherche au profit du grade transitoire de chef de travaux de 2ème catégorie. Cette prime comprend un taux minimum incorporé au traitement et servi mensuellement à terme échu et un taux maximum, le taux minimum constitue un acompte déductible du taux maximum ; le montant à servir du taux maximum est arrêté par décision du Ministère de l'Agriculture sur proposition de la commission administrative paritaire.

Art. 2. — Les taux minimum et maximum de la prime de rendement et de recherche sont fixés conformément au tableau ci-après :

Grade transitoire	Taux minimum	Taux maximum
Chef de travaux de 2ème catégorie	700 D	1.000 D.

Art. 3. — Les dispositions des décrets sus-visés n° 67-108 du 10 avril 1967, tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-142

du 19 avril 1971 et n° 59-238 du 17 août 1959, sont abrogées en ce qui concerne les chefs de travaux de 2ème catégorie.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

RECLASSEMENT

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 30 novembre 1974, portant reclassement des personnels de l'enseignement supérieur agricole.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n°74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu le décret n° 74-1067 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Arrête :

Article Premier. — Les personnels de l'enseignement supérieur agricole sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Grades et échelons	Indices	Grades et échelons	Indices	
<i>Professeurs de l'enseignement supérieur agricole</i>		<i>Professeurs de l'enseignement supérieur agricole</i>		Maintien de l'ancienneté
4ème échelon	800	4ème échelon	800	
3ème échelon	750	3ème échelon	775	
2ème échelon	700	2ème échelon	750	
1er échelon	650	1er échelon	725	
<i>Maîtres de conférences</i>		<i>Maîtres de conférences</i>		Maintien de l'ancienneté
5ème échelon	750	4ème échelon	775	
4ème échelon	715	4ème échelon	775	
3ème échelon	680	3ème échelon	740	
2ème échelon	640	2ème échelon	700	
1er échelon	600	1er échelon	650	
<i>Chefs de travaux de 1ère catégorie de l'enseignement supérieur agricole</i>		<i>Maîtres assistants</i>		Maintien de l'ancienneté
Echelon exceptionnel	675	6ème échelon	750	
6ème échelon	640	6ème échelon	750	
5ème échelon	605	5ème échelon	720	
4ème échelon	570	4ème échelon	690	
3ème échelon	535	3ème échelon	650	
2ème échelon	500	2ème échelon	610	
1er échelon	465	1er échelon	575	
<i>Chef de travaux de 2ème catégorie de l'enseignement supérieur agricole</i>		<i>Assistants</i>		Maintien de l'ancienneté
Echelon exceptionnel	620	7ème échelon	720	
6ème échelon	580	6ème échelon	700	
5ème échelon	540	5ème échelon	670	
4ème échelon	500	4ème échelon	640	
3ème échelon	460	3ème échelon	610	
2ème échelon	415	2ème échelon	575	
1er échelon	380	1er échelon	540	